

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 08-12- 745 ADOPTANT LE :

RÈGLEMENT R405-2008 AYANT POUR OBJET D'ABROGER À TOUTES FINS QUE DE DROITS LE RÈGLEMENT R206-2003 ET VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION D'IMMEUBLE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL.

Séance extraordinaire du conseil municipal de Ville de Baie-Saint-Paul tenue à la salle du conseil au 15, rue Forget à Baie-Saint-Paul, le 17^{ième} jour du mois de décembre 2008 et à laquelle étaient présents :

Les conseillers suivants:

- | | |
|------------------------|---------------------|
| - Pierre-André Thomas | - Olivier Simard |
| - Marc-André Gagnon | - Gaston Duchesne |
| - Jean-François Ménard | - Jean-Guy Bouchard |

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur JEAN FORTIN.

ATTENDU QUE la ville de Baie-Saint-Paul peut modifier son règlement de numérotation des bâtiments principaux ainsi que ses amendements conformément à l'article 67, 5^{ième} alinéa de la *Loi sur les compétences municipale L.R.Q., c. C-47.1*;

ATTENDU QUE le règlement R206-2003 nécessite des ajustements afin d'appliquer une politique de numérotation civique uniforme et ordonnée pour le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul ;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul désire procéder à la renumérotation d'immeubles et la nomination de noms de rues privées afin de corriger certains illogismes;

ATTENDU QUE ces corrections sont primordiales pour des raisons de sécurité publique ;

ATTENDU QUE les services d'urgence (SQ-Incendie-Ambulance-Voirie) recommandaient en 2003 et ont répétés leurs demandes en 2008 à la Ville de Baie-Saint-Paul de procéder à une nouvelle réglementation concernant la numérotation d'immeuble situés sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2008 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Marc-André Gagnon appuyé de monsieur le conseiller Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement;

QUE le règlement numéro R405-2008 intitulé «**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER À TOUTES FINS QUE DE DROITS LE RÈGLEMENT R206-2003 ET VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION D'IMMEUBLE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL.**» est adopté.

QUE le greffier de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

QUE le trésorier de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés.

DONNÉ À BAIE-SAINT-PAUL CE 17^{ÈME} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE HUIT.

**JEAN FORTIN
MAIRE**

**ÉMILIE BOUCHARD
GREFFIER**

VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT NUMÉRO : R405-2008

INTITULÉ :

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER À TOUTES FINS QUE DE DROITS LE RÈGLEMENT R206-2003 ET VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION D'IMMEUBLE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement est intitulé «*RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER À TOUTES FINS QUE DE DROITS LE RÈGLEMENT R206-2003 ET VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES RELATIVES À LA NUMÉROTATION D'IMMEUBLE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL.*» et porte le numéro : **R405-2008**;

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. «accès au terrain» : allée de circulation automobile permettant d'accéder à un terrain à partir d'une voie de communication;
2. «bâtiment principal» : bâtiment où est exercé un usage principal. Lorsque le bâtiment est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divisé;
3. «logement» : un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule;
4. « numéro d'immeuble » (fréquemment appelé numéro civique) : il sert à l'identification d'un bâtiment;
5. « rappel collectif » : panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble de plusieurs bâtiments principaux;
6. « rappel individuel » : panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble d'un bâtiment principal.
7. «refuge» : abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.

Un tel abri :

- a) ne possède qu'une seule pièce, à l'exclusion d'un cabinet d'aisance;
 - b) n'est pas alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
 - c) n'est pas branché à un courant électrique;
 - d) ne repose pas sur une fondation de béton coulé;
 - e) n'a pas de sous-sol.
8. «voie de communication » : route, chemin, boulevard, promenade, ruelle ou autre voie carrossable;
 9. «voie de communication privée» : voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Ville;
 10. «voie de communication publique» : voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE

Tout bâtiment principal érigé sur un terrain, à l'exception d'un refuge, doit être numéroté conformément aux alinéas suivants :

1) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

- a) Dix numéros sont réservés par cent mètres (aérien) de voie de circulation, soit cinq numéros pairs du côté droit et cinq numéros impairs du côté gauche.
- b) Sur chaque voie de communication, des numéros pairs seront attribués du côté droit et des numéros impairs du côté gauche et ce, à partir du point d'origine.

Le point d'origine détermine le début de la numérotation d'une voie de communication. Le choix du point d'origine peut-être défini de diverses façons. Il peut être défini par l'intersection soit de limites municipales, de cours d'eau confluents, de lignes de lots cadastraux, d'axes routiers majeurs (362, 138) ou de toutes autres caractéristiques physiques pertinentes.

- c) Dans le cas d'un immeuble à logement avec une seule porte d'accès principal, un seul numéro d'immeuble est assigné et le propriétaire doit soumettre à la Ville l'identification de ses appartements avec des numéros (#1, #2, #3...). De plus, dans le portique intérieur, on doit retrouver une liste de tous les occupants avec chacun leur numéro d'appartement.
- d) Toute demande de numéro d'immeuble se fait au bureau de la Ville de Baie-Saint-Paul.

2) IDENTIFICATION D'IMMEUBLE

- a) Un numéro d'immeuble est obligatoire sur tout bâtiment principal.

Il doit :

- être installé près d'une porte d'entrée;
- éclairé de nuit;
- être bien visible de la voie de communication

- b) Si le numéro d'immeuble n'est pas visible d'une voie de communication (verbalisée ou non), se rapporter à l'alinéa 4) RAPPEL – INDIVIDUEL ET COLLECTIF.
- c) L'achat et l'installation d'un numéro d'immeuble, d'un rappel individuel ou d'un rappel collectif sont aux frais du propriétaire du ou des bâtiments principaux visés;
- d) Tout numéro d'immeuble portant à confusion (ancien numéro, numéro sur boîte postale du côté opposé de la chaussée, numéro non officiel) est prohibé.
- e) Un numéro d'immeuble ne peut être installé sur un équipement public (signalisation routière, borne fontaine, boîte postale collective) ou sur un arbre ou un arbuste.
- f) À noter qu'il est permis d'utiliser une boîte postale ou tout autre élément décoratif, selon les conditions de positionnement et de dimensionnement mentionnées précédemment.

3) DIMENSIONS :

Tout numéro d'immeuble doit respecter une dimension de 13,0 cm de hauteur minimum. De plus, il devra être de couleur contrastante avec le bâtiment ou ce sur quoi il est installé et d'un style facilement lisible de loin.

4) RAPPEL – INDIVIDUEL ET COLLECTIF :

Lorsque l'accès à un ou à plusieurs bâtiments principaux se fait par une voie de communication différente de la voie mentionnée dans l'adresse du propriétaire un rappel individuel ou collectif doit être installé aux conditions énumérées ci-après :

- a) Un rappel individuel est obligatoire au début de l'accès au terrain pour tout bâtiment principal dont le numéro d'immeuble n'est pas visible de la voie de communication correspondant à son adresse. Cela s'applique peu importe la distance de celui-ci avec cette voie.

S'il s'agit d'une voie de communication privée donnant accès à un bâtiment principal, un rappel individuel doit être installé à l'intersection de cette voie avec la voie de communication publique correspondant à son adresse.

- b) Il est possible que plus d'un rappel soit nécessaire. Le ou les rappels doivent être positionnés à au moins à 2,0 mètres et à au plus 5,0 mètres de la voie de communication. Tout rappel doit être implanté à l'extérieur de l'emprise publique d'une voie de communication.
- c) La hauteur de tout rappel ne doit pas être supérieure à 2,0 mètres mesuré à partir du niveau de la voie de communication publique.
- d) Tout rappel individuel doit être installé sur la propriété à proximité de l'accès au terrain ou de la voie de communication menant au bâtiment.
- e) Dans le cas d'une voie de communication privée et comportant plus d'un bâtiment principal, un rappel collectif doit être installé, selon les conditions de positionnement et de dimensionnement mentionnées précédemment, à l'intersection de la voie de communication publique la plus près.
- f) Un rappel ou un numéro d'immeuble ne peut être installé sur un équipement public (signalisation routière, borne fontaine, boîte postale collective, etc.) ou sur un arbre ou un arbuste.

Tout poteau d'un fournisseur de services publics (électricité, téléphone, etc.) n'est pas soumis au présent alinéa sous réserve d'une autorisation ou d'une tolérance de la part de leur propriétaire.

5) ENTRETIEN :

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de s'assurer que le numéro d'immeuble, sur le bâtiment, sur le rappel individuel et sur le rappel collectif, demeure visible en tout temps.

6) APPLICATION

Le directeur du Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement. Il peut aussi déléguer un fonctionnaire de son service dans cette fonction.

Le directeur général peut cependant déléguer tout fonctionnaire d'un autre service à l'application de ce règlement s'il en juge la nécessité.

7) DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 50,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 300,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant d'amende est d'au moins 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction au règlement est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À BAIE-SAINT-PAUL CE 17^{ÈME} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE HUIT.

JEAN FORTIN
MAIRE

ÉMILIE BOUCHARD
GREFFIER